

# **DECISION EL 11-056**

**DU 18 AOUT 2011**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 17 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général le 19 mai 2011 sous le numéro 1293/067/EL, Monsieur Victor ABLESSOU, électeur dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale, conteste « l'élection de Messieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE, élus sur la liste FCBE dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Monsieur Charles Juste GUEDOU, natif de la commune de Za-Kpota, candidat aux élections législatives de 2011 sur la liste ANF 2011, dans la 24<sup>ème</sup> Circonscription Electorale, a été publiquement, lors d'une réunion électorale, déclaré par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, nommé Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB). En appuyant sa déclaration d'un geste consistant à soulever le bras du candidat et à le présenter à la population, le Chef de l'Etat lui a demandé de le rejoindre à Cotonou, afin de remplir les formalités de sa prise de service. C'était au Chef-lieu de la Commune de Za-Kpota, le mardi 26 avril 2011 entre 18 et 19h, devant une impressionnante foule.

Il relève désormais de la palissade que d'affirmer que les élections législatives présentent des constantes depuis plusieurs élections au Bénin : le comportement des électeurs fluctue selon la position qu'occupe sur la liste le candidat considéré comme "le

F

u

« fils du terroir » (Commune, arrondissement, etc.) et selon sa notoriété. Juste GUEDOU était considéré par plus d'un à Za-Kpota, comme le fils du terroir le mieux positionné.

Signalons que Juste GUEDOU, natif de Za-Kpota, était le premier (1<sup>er</sup>) sur la liste ANF 2011, suivi de l'ancien Ministre Roger DOVONOU, natif de Covè, en deuxième (2<sup>ème</sup>) position. La liste FCBE a positionné un natif de Za-Kpota en 3<sup>ème</sup> position, préférant mettre en 1<sup>ère</sup> position, le Ministre Natondé AKE, natif de Covè. La population électorale de Za-Kpota (43144 inscrits) est deux fois plus importante que celle de Covè (18493 inscrits) » ; qu'il affirme : « Les raisons et l'objectif visés par la prise d'une telle décision ont été clairement exprimés par son auteur. C'était la récompense immédiate, si le candidat GUEDOU acceptait d'abandonner ses ambitions de devenir député et demandait aux populations de voter plutôt pour la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE). Le candidat Juste GUEDOU avait publiquement accepté l'offre. L'offre faite par le Chef de l'Etat en personne et l'acceptation prononcée par le candidat, entendues et constatées des populations de Za-Kpota présentes, ont été abondamment relayées par les radios Tonassé et Tonignon dont les promoteurs sont respectivement le premier (1<sup>er</sup>) et le deuxième (2<sup>ème</sup>) sur la liste FCBE dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale.

Le candidat Juste GUEDOU jouit d'une forte popularité. L'opération conduite par le Chef de l'Etat, consistant à le rallier à la liste FCBE en atteste, d'autant plus que les autres listes de la Mouvance Présidentielle ayant à leur tête des natifs de Za-Kpota n'ont pas bénéficié de la " même attention (par exemple, les listes UB, NDC, etc.) " » ;

**Considérant** que le requérant développe : « A l'issue du scrutin, la liste FCBE a obtenu à Za-Kpota, un suffrage plus massif que jamais (en comparaison avec les résultats de l'élection présidentielle de Mars 2011) alors que la liste ANF 2011 n'a bénéficié que d'un score minable, aussi bien à Za-Kpota (chez Juste GUEDOU) qu'à Covè (chez Roger DOVONOU). C'est la preuve que la population a cru et suivi le mot d'ordre du Chef de l'Etat qui détient un pouvoir incontestable de nomination dans les structures publiques, dont le CNCB. Ce pouvoir incontestable de nomination a été utilisé à des fins électoralistes (en pleine réunion électorale en faveur de la liste FCBE) en vue d'influer sur le vote des populations de Za-Kpota en général, et particulièrement, les électeurs potentiels de Juste GUEDOU. Il

f

ef

s'agissait d'une annonce publique, en dehors du Conseil des Ministres. Il ne s'agissait pas de la lecture du relevé des décisions du Conseil des Ministres.

En demandant et en obtenant le ralliement à la liste FCBE de la part de Juste GUEDOU, (et par conséquent son retrait de la compétition), ni le Chef de l'Etat ni les bénéficiaires ne sauraient arguer ignorer la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, en son article 35, qui dispose que "Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif ...". En procédant comme ils l'ont fait, leur objectif, qui est d'influer sur l'électorat et d'obtenir des suffrages pour la liste FCBE, a été donc poursuivi par des moyens irréguliers et déloyaux.

Grâce à ce moyen frauduleux, la liste FCBE a bénéficié d'un report quasi-total des suffrages des électeurs de Juste GUEDOU (et de Roger DOVONOU) et évité l'émiettement des voix qui aurait pu lui être fatal. A titre illustratif, signalons les suffrages obtenus par diverses listes, où sont positionnés des natifs de Za-Kpota :

- FCBE, où Allagbé (avec Kpakpamè comme arrondissement d'origine) de Za-Kpota est positionné en 3<sup>ème</sup> position ;
- ANF 2011, où Juste GUEDOU (avec Zèko, comme arrondissement d'origine) est en 1<sup>ère</sup> position et qui a rallié FCBE ;
- UPR-Force Espoir, où Félicien Danwouignan est en 1<sup>ère</sup> position ;
- UB, où François Xavier Loko (avec Za-Kpota-Centre, comme arrondissement d'origine) est en 1<sup>ère</sup> position ;
- NDC, où Félicien Ahlouimèssou (avec Tanta, comme arrondissement d'origine) est en 1<sup>ère</sup> position.

	Za-Kpota Centre	Zèko	Kpakpamè	Tanta
FCBE	1407	675	1584	663
ANF- 2011	30	8	3	50
UPR/FE	785	10	27	399
NDC	19	19	8	45
UB	210	20	104	79

Ce tableau montre aisément que ANF 2011 n'a apparemment obtenu que des scores marginaux, même à Zèko, village des GUEDOU. ANF 2011 est la liste qui a fait apparemment la plus mauvaise performance au nombre de celles

qui ont mis un natif de Za-Kpota en première position. Ceci traduit bien qu'il y a eu un très bon report des voix sur FCBE.

Le candidat FCBE de Za-Kpota, en 3<sup>ème</sup> position, a obtenu très largement la faveur des électeurs de son arrondissement (Kpakpamè). Le meilleur résultat de la liste FCBE a été obtenu dans cet arrondissement.

Dans la même rubrique, et à titre comparatif, notons que dans l'ensemble de la commune de Covè (12 806 suffrages exprimés), la liste ANF 2011, avec Roger DOVONOU, ancien Ministre, natif de Covè en 2<sup>ème</sup> position, a totalisé 194 voix contre 5 127 voix à la liste FCBE. La liste ANF 2011 a recueilli 62 voix contre 665 en faveur de la liste FCBE, dans l'Arrondissement de Zogba (1904 suffrages exprimés), arrondissement d'origine du Ministre DOVONOU » ; qu'il poursuit : « La liste FCBE a donc bénéficié de manœuvres interdites par la Loi N° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en ses articles 46 et 47 :

Article 46 : "Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme".

Article 47 : "L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales (...)".

L'article 46 a particulièrement mis l'accent sur les pratiques incriminées ou interdites, par exemple, dans le cas présent, "(...) ou les faveurs administratives ... à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens (...)" et sur les motivations " ... à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote ... ".  
af

f

L'acte d'annonce publique de nomination constitue des " ... faveurs administratives ... à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote..." et une "utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics aux mêmes fins...", pratiques interdites par les articles 46 et 47 de la Loi N° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Conformément aux dispositions des articles 55 et 63 de la Loi N° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, qui disposent respectivement que : "L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin..." et "lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée, ou réformer le procès verbal des résultats établis par la Commission électorale ou le Ministre chargé de l'Intérieur. Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu..." » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, ... je sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Au principal, d'annuler l'élection de Messieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE ;
- Au subsidiaire, de prononcer l'annulation des suffrages obtenus par la liste FCBE dans les arrondissements de Zèko et de Za-Kpota... » ;

**Considérant** que Monsieur Victor ABLESSOU a joint à sa requête copies de sa carte d'électeur et du procès-verbal d'audition établi le 13 mai 2011 par Maître Constant HONVO, Huissier de justice ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans ses observations du 02 juin 2011, Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE déclare: « Il est allégué qu'en violation des articles 46 et 47 de la loi, le Chef de l'Etat aurait annoncé la nomination d'un cadre de la localité de Za-Kpota en l'occurrence, Monsieur GUEDOU Juste Charles, aux fonctions de Directeur Général d'une entreprise publique et que d'un autre côté, mon colistier AKE Natondé, Ministre de

*F*

*ℓ*

l'Enseignement Secondaire de son état, aurait ordonné la création de collèges dans certaines localités.

S'agissant de griefs qui visent à annuler mon élection, les requérants auraient dû en faire établir la véracité dans les procès-verbaux de déroulement du scrutin ainsi que l'exige la loi.

En effet, l'article 56 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin prescrit aux candidats ou à leurs délégués dûment mandatés "d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations ... avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé".

De même l'article 82 de la même loi énonce que "... le procès verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ... les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques".

Pour faire prospérer leurs allégations, les requérants auraient dû faire mentionner sur les procès-verbaux dûment signés par les membres des bureaux de vote les différents griefs évoqués.

La Cour aurait donc pu en avoir connaissance puisqu'aux termes de l'article 86 de la loi, les réclamations et observations éventuelles lui sont acheminées sous pli scellé. C'est-à-dire qu'à ce jour, faute d'avoir observé les dispositions légales ci-dessus, les prétendues violations de la loi ne figurent nulle part dans les documents électoraux prévus par la loi. Ce n'est que le 13 mai 2011, soit près de deux (02) semaines après le scrutin et quatre (04) jours après la proclamation des résultats, que le requérant a fait dresser un soi-disant procès-verbal d'huissier par ministère de Maître Constant HONVO qui n'a recueilli que de prétendus témoignages de citoyens sans que les mis en cause, notamment Monsieur Charles Juste GUEDOU et moi-même n'ayons été interpellés pour nous prononcer sur les propos recueillis.

Du reste, ce procès-verbal d'huissier est d'autant plus partial et conçu à dessein qu'il comporte des contre-vérités. En effet, alors que Monsieur ABLESSOU Victor, requérant en l'espèce dit être domicilié à Assanlin, maison ABLESSOU, l'huissier n'a pas craint d'affirmer qu'il s'est rendu au domicile de Monsieur ABLESSOU Victor à Za-Kpota-Centre où il se serait entretenu avec diverses personnes alors que cette localité est située pourtant à environ 15 kilomètres de Assanlin, domicile

F

cf

signalé par le requérant lui-même. Il s'agit donc de véritables mensonges établis par voie d'huissier auxquels la Cour ne doit accorder aucun crédit » ;

**Considérant** que de son côté, dans ses observations du 10 juin 2011, Monsieur Natondé AKE indique : « Dans le recours adressé à la Haute Juridiction, Monsieur Victor ABLESSOU demande l'invalidation de mon siège de député à l'Assemblée Nationale ainsi que de celui du député Zéphirin KINDJANHOUNDE au motif que le Président de la République aurait nommé au cours d'un meeting tenu à Za-Kpota le sieur Juste GUEDOU Directeur Général du CNCB.

Monsieur ABLESSOU soutient que cette nomination aurait eu pour effet d'influencer le vote des électeurs en faveur de la liste FCBE sur laquelle nous étions candidats.

Seulement le requérant n'a pas pu dire si les deux candidats AKE Natondé et KINDJANHOUNDE Zéphirin étaient présents sur les lieux dudit meeting. En effet, au cours de la campagne électorale pour le compte des législatives, aucun de nous deux n'avait pu assister à un meeting du genre. Et le fait que le requérant affirme que notre liste a reçu plus de voix est une contre-vérité car lorsqu'on compare les résultats de l'élection présidentielle à ceux des élections législatives dans la commune de Za-Kpota nous sommes passés de 9.500 voix pour notre candidat à 7.188 voix » ;

### ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** que Monsieur Victor ABLESSOU sollicite l'invalidation de l'élection de Messieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE motif pris de ce que l'annonce publique par le Chef de l'Etat, pendant la campagne électorale, de la nomination de Monsieur Juste GUEDOU ... aux fonctions de Directeur Général d'une entreprise publique aurait eu pour effet de favoriser la liste FCBE dans la commune de Za-Kpota, notamment dans les arrondissements de Za-Kpota et Zèko ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du*

*f*

*f*

requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête **les pièces produites au soutien de ses moyens**. La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour **la production d'une partie de ces pièces**. » ;

**Considérant** que la simple annonce de nomination d'un Directeur Général d'une entreprise publique, fut-elle faite par le Président de la République, ne saurait constituer un acte administratif de nomination et partant une preuve suffisante au soutien des allégations du requérant ; qu'au surplus, en matière de libéralités, le juge électoral ne prononce l'annulation de l'élection d'un député que si les libéralités alléguées ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin dans une circonscription électorale ; que dans le cas d'espèce, à supposer même que les allégations du requérant aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important de voix (**1.384** contre **35.177**) qui sépare l'Alliance Nouvelle Force - 2011 (ANF-2011) et Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Monsieur Victor ABLESSOU doit être rejeté ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** : Le recours de Monsieur Victor ABLESSOU est rejeté.

**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor ABLESSOU, à Messieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur Bernard Dossou	DEGBOE	Membre




Madame Clémence  
Monsieur Jacob

YIMBERE DANSOU Membre  
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Jacob ZINSOUNON.-**



**Robert S. M. DOSSOU.-**